

Convention d'occupation et Prestations de Services
LE PRISME, Place du 8 mai 15000 AURILLAC

Conditions Générales

ENTRE :

Adresse :

Représenté par :

Téléphone :

Le Locataire,

d'une part,

ET :

AURILLAC DEVELOPPEMENT
1 bis, Place des Carmes 15000 AURILLAC

Représenté par :

Sophie CLOCHARD, Directrice

Le Loueur,

d'autre part,

Intitulé de la manifestation :

Date :

Responsable / Contact :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|---|---|
| Article 1 : Conditions générales | 3 |
| Article 2 : Règlement Intérieur | 3 |
| Article 3 : Protection de la Marque , du Logo et de l'image de marque | 3 |

2 - REGLEMENTATION - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SECURITE

| | |
|--|---|
| Article 4 : Réglementation E.R.P (Établissements Recevant du Public) | 3 |
| Article 5 : Lois et règlements applicables | 3 |
| Article 6 : Autorisations administratives préalables | 3 |
| Article 7 : Organisation de la sécurité | 4 |
| Article 8 : Contrôle des accès et sorties | 4 |
| Article 9 : Service de police | 4 |

3 - CONVENTION LOCATIVE

| | |
|--|---|
| Articles 10 : Renseignements préalables à fournir pour l'établissement d'un contrat de réservation | 4 |
| Article 11 : Autres informations à communiquer ou exigibles | 4 |
| Article 12 : Caractère ferme et définitif du contrat de réservation | 4 |
| Article 13 : Modification de la situation du preneur | |
| Article 14 : Modalités de Paiements | 5 |
| Article 15 : Paiement du Prix | 5 |
| Article 16 : Intangibilité de la destination et de la désignation visée au contrat de réservation | 5 |
| Article 17 : Inopposabilité des documents pré-contractuels | 5 |
| Article 18 : Avenants | 5 |
| Article 19 : Inaccessibilité du contrat de réservation | 5 |
| Article 20 : Relations contractuelles | 5 |
| Article 21 : Refus de contracter | 5 |
| Article 22 : Force majeure | 6 |

4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

| | |
|--|---|
| Article 23 : Etat des lieux | 6 |
| Article 24 : Gardiennage hors présence du public | 6 |
| Article 25 : Travaux ou aménagements à l'initiative du preneur | 6 |
| Article 26 : Apports ou Introduction par le loueur de matériels et/ou équipements | 6 |
| Article 27 : Droit de contrôle et prérogatives d'Aurillac Développement sur l'organisation ou le déroulement de la manifestation | 6 |
| Article 28 : Voies d'accès, dépendances et parkings. | 7 |
| Article 29 : Libération des lieux | 7 |
| Article 30 : Dégradations | 7 |

5 - CONDITIONS DE FOURNITURES DE PRESTATIONS

| | |
|---|---|
| Article 31 : Principe | 7 |
| Article 32 : Fournitures et prestations exclusivement fournies et gérées par Aurillac Développement | 7 |
| Article 33 : Vestiaires | 7 |
| Article 34 : Nettoyage et gestion des déchets | 7 |
| Article 35 : Conditions d'accueil | 7 |
| Article 36 : Signalétique | 7 |

6 - RESPONSABILITES - ASSURANCES - RECOURS

| | |
|---|---|
| Article 37 : Responsabilités | 8 |
| Article 38 : Assurances | 8 |
| Article 39 : Recours | 8 |
| Article 40 : Tolérances | 8 |
| Article 41 : Élection de domicile | 8 |
| Article 42 : Loi applicable | 8 |
| Article 43 : Clause attributive de compétence | 8 |

1 – DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Conditions générales

Les présentes conditions générales déterminent les conditions d'accès, d'occupation, et d'utilisation des espaces, installations, services et équipements pour un usage de salon, congrès, conventions, réunions, réceptions, séminaires, conférences à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 2 : Règlement Intérieur

S'il en existe un, le preneur respecte le règlement applicable à la salle LE PRISME dont il reconnaît avoir pris connaissance dès la signature du contrat de réservation. Il peut s'agir notamment du cahier des charges sécurité de l'établissement, du règlement intérieur, du règlement applicable à l'ensemble immobilier dont font partie des locaux ou encore du règlement de copropriété. Il s'oblige à en respecter toutes les conditions et à les faire respecter par son personnel et tous les occupants de son fait.

Durant la convention d'occupation, AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve la possibilité de modifier ou d'ajouter toute prescription utile au bon fonctionnement de l'immeuble, le preneur s'obligeant à respecter toutes les charges et obligations nouvelles en résultant.

Article 3 : Protection de la Marque, du Logo et de l'image de marque du PRISME.

Dans ses opérations ou moyens de communication vis à vis des tiers (médias, documents publicitaires, catalogues, programmes, billetteries, invitations, banderoles, vêtements, accessoires etc) le preneur s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que le PRISME ou AURILLAC DEVELOPPEMENT est, directement ou indirectement, associés à la conception ou à la réalisation de la manifestation.

Le preneur n'est pas autorisé, en particulier, à faire quelque usage que ce soit du nom et/ou des signes distinctifs du PRISME sur ses papiers à en-tête, factures, contrats ou documents commerciaux même s'ils concernent l'organisation de la manifestation.

Le preneur s'engage à soumettre à l'approbation d'AURILLAC DEVELOPPEMENT l'apposition, sur tout support y compris un site internet, du nom et/ou des signes distinctifs du PRISME ;

AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve, le cas échéant, le droit d'imposer des normes de taille, de couleur et d'emplacement différentes.

L'utilisation consentie au preneur de la marque et/ou du logo du PRISME, ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation des documents ou brochures établis par AURILLAC DEVELOPPEMENT, est expressément limitée à la mise en œuvre et à la réalisation de l'événement. Toute utilisation, postérieure à la réalisation de la manifestation, est rigoureusement interdite.

L'autorisation consentie au preneur ne concerne, en aucune façon, à ses clients ou partenaires et le preneur sera tenu pour seul responsable de tout manquement par ces tiers aux obligations qui précèdent.

2 - REGLEMENTATION - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SECURITE

Article 4 : Réglementation E.R.P (Établissements Recevant du Public)

Le contractant déclare accepter toutes les conséquences résultant de ce que les locaux mis à sa disposition, et placés sous sa responsabilité, constituent, au sens de la réglementation en vigueur, un Établissement Recevant du Public. Dès avant la signature de toute convention portant sur la mise à disposition de tout ou partie des salles, halls, locaux, espaces et dépendances proposés à la location, le contractant est réputé, sans formalités ou notifications préalables, avoir pris connaissance des spécificités de cette réglementation et des sujétions particulières qu'elle implique. Il s'oblige à respecter scrupuleusement la destination des lieux et les aménagements spécifiques qu'ils comportent en tant qu'Établissement Recevant du Public et à se soumettre, pour celles qui lui sont directement opposables, aux dispositions de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 relative à la sécurité et aux risques de panique dans les Établissements Recevant du Public, et, en particulier, aux stipulations contenues aux articles L.1 à L.89 (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) du dit arrêté.

Il décharge AURILLAC DEVELOPPEMENT de toute obligation de conseil et responsabilité à cet égard.

Article 5 : Lois et règlements applicables

Sans recours, pour quelques raisons que se soient, contre AURILLAC DEVELOPPEMENT, le contractant fait son affaire personnelle de l'application, par lui-même, son personnel, ses commettants, fournisseurs, clients, invités, participants, de l'ensemble des réglementations applicables, directement ou indirectement, à la réalisation ou au bon déroulement de la manifestation qu'il projette, ce compris les dispositions des présentes conditions générales qu'il s'oblige à porter à la connaissance des tiers et à leur faire respecter.

De façon non exhaustive, l'organisation et le déroulement d'une manifestation publique intéresse directement la réglementation du travail, le droit de la sécurité sociale, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle dont le droit d'auteur (autorisation de la Sacem), le droit des marques, le droit à l'image (photographies), le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme, le droit de la consommation.

Le preneur décharge AURILLAC DEVELOPPEMENT de toute obligation de conseil et de toute responsabilité à cet égard.

Article 6 : Autorisations administratives préalables

Sans recours, pour quelques raisons que se soient, contre AURILLAC DEVELOPPEMENT, le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention, auprès des autorités administratives compétentes et des tiers, de tous les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la manifestation qu'il projette (autorisation délivrée par la Ville ou la Préfecture, avis de la Commission de Sécurité etc).

Il décharge AURILLAC DEVELOPPEMENT de toute obligation de conseil et responsabilité à cet égard.

Quelle que soit l'étendue des autorisations obtenues, le preneur ne doit rien faire qui puisse remettre en cause l'une ou l'autre des stipulations du contrat de réservation ou la destination des lieux.

Outre ce qui est dit à l'article 24 ci-après, toute manifestation impliquant des modifications dans l'aménagement des locaux (gradins, scènes mobiles, décors, stands....) devra faire l'objet d'une autorisation d'AURILLAC DEVELOPPEMENT délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 7 : Organisation de la sécurité

Le preneur est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe. Le preneur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations du PRISME non louées ou interdites d'accès et ne commette pas de dégradations.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assume, sous sa seule responsabilité, la totalité des opérations inhérentes au bon déroulement de la manifestation.

Dès sa mise à disposition des locaux, il en devient le gardien au sens notamment de l'article 1384 du code civil qui dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

A ce titre, le preneur est responsable, vis à vis d'AURILLAC DEVELOPPEMENT et des tiers, non seulement de ses propres faits, mais encore de ceux de toutes personnes entrées dans les lieux de son chef ou du seul fait du déroulement de la manifestation par lui organisée.

Cette responsabilité concerne tout particulièrement la sécurité du public, c'est à dire la sécurité des personnes dans leur intégrité physique, cela depuis leur accès à la manifestation, y compris ses abords, durant leur présence sur les lieux de la manifestation jusqu'à la libération complète des locaux mis à disposition ainsi que leurs dépendances.

L'obligation d'AURILLAC DEVELOPPEMENT est expressément limitée à la mise à disposition d'infrastructures, lieux, matériels et services conformes à la réglementation en vigueur pour la seule destination visée au contrat de réservation.

Article 8 : Contrôle des accès et sorties

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assure, sous sa seule responsabilité, les contrôles à l'entrée des locaux, de telle sorte que les déplacements du public s'effectuent dans des conditions d'ordre et de sécurité absolus et que le nombre de personnes accédant aux locaux soit toujours en conformité avec la capacité d'accueil, réglementaire et/ou contractuelle, des locaux, leurs aménagements et les services existants.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 ci-après, le preneur s'oblige à mettre en œuvre tous les dispositifs de nature à interdire l'accès des locaux à des personnes non sollicitées ou non autorisées (invitations, billetterie, badges, laissez-passer), et prévenir l'introduction d'objets ou matériaux susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens (portiques électroniques, détecteurs portables, fouilles à corps).

Le preneur s'oblige, sous sa seule responsabilité, à interdire l'entrée ou à faire expulser toute personne, ou groupe de personnes, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité des biens et des personnes ou à la tranquillité et l'image du PRISME.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assure seul, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais, la mise en œuvre, par la mobilisation préalable de tous les personnels et matériels nécessaires, de l'ensemble des moyens de sécurité et de contrôle de nature à garantir la protection des personnes et des biens, notamment en regard de la réglementation spécifique concernant les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public.

Pour l'évaluation des moyens à mettre en œuvre, le preneur s'oblige à solliciter, et il est réputé avoir sollicité, les conseils et l'intervention des hommes de l'art compétents en cette matière (ingénieur-conseil, chargés de sécurité, cabinet d'expertise, institutions ou autorités administratives).

Article 9 : Service de police

L'intervention éventuelle des services de police sera directement facturée au preneur.

3 - CONVENTION LOCATIVE

Articles 10 : Renseignements préalables à fournir pour l'établissement d'un contrat de réservation

La demande de réservation du preneur doit comporter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'organisateur
- dates et nature de la manifestation
- nombre de participants
- prestations souhaitées
- durée des périodes de montage et de démontage

AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve la possibilité de demander à l'organisateur tout complément d'information, sur lui même, sa société ou association, sur la manifestation qui lui paraîtrait nécessaire.

Article 11 : Autres informations à communiquer ou exigibles

Le preneur s'oblige à faire connaître à AURILLAC DEVELOPPEMENT tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis la présentation de sa demande ou l'établissement du contrat de réservation.

AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède pour prétendre, le cas échéant, à la résolution d'un contrat de location qui aura été établie sur la base d'indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes.

L'acompte versé demeurera alors acquis à AURILLAC DEVELOPPEMENT qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Article 12 : Caractère ferme et définitif du contrat de réservation

Le preneur est réputé avoir étudié préalablement la faisabilité de la manifestation en regard des contraintes légales, administratives et juridiques de tous ordres qu'elle comporte ou peut comporter, avoir préalablement visité les installations visées au contrat, s'en être fait préciser toutes les caractéristiques, en avoir vérifié, ou fait vérifier par toutes personnes compétentes ou habilitées, la compatibilité avec la manifestation projetée.

Sauf à souscrire préventivement toutes assurances utiles en rapport avec le risque encouru, le preneur assume, vis à vis d'AURILLAC DEVELOPPEMENT, l'ensemble des conséquences, notamment pécuniaires, résultant d'un avis défavorable de la Commission de Sécurité, d'une décision administrative de rejet de sa demande ou d'une interdiction administrative à quelque moment qu'ils surviennent.

En conséquence, le contrat de réservation signé entre les parties, accompagné du chèque de réservation convenu, vaut contrat de location définitif. Sauf clause de dédit expressément prévu, le prix global arrêté est, dès la signature du contrat de réservation, définitivement acquis à AURILLAC DEVELOPPEMENT. Le paiement échelonné, sous forme d'acomptes, n'étant d'accord entre les parties, qu'une modalité convenue du paiement du prix.

En cas de désistement ou de renonciation, total ou partiel, pour quelque cause que ce soit, le preneur restera tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'ensemble des prestations et services retenus et visés au contrat de réservation et/ou de ses éventuels avenants.

Article 13 : Modification de la situation du preneur

Le preneur, ses ayants-cause ou associés sont tenus de notifier toute modification de leur situation et ce aussitôt après en avoir eu connaissance qu'il s'agisse de modifications d'Etat Civil, de raison sociale, de dénomination sociale ou commerciale ou de statut juridique ou autre. Cette obligation constitue une obligation substantielle du preneur dont le non-respect constitue un manquement qui, peut, de convention expresse, être de nature à emporter, au gré d'AURILLAC DEVELOPPEMENT, la résiliation immédiate de la convention.

En cas de décès du preneur, il y a solidarité et indivisibilité entre ses ayants-droits pour le paiement du prix du contrat, les ayants-cause ne pouvant invoquer le bénéfice de discussion.

Les changements dans la situation de la personne morale, notamment une cession ou un transfert de parts sociales ou d'actions, ne mettent pas fin au contrat sous réserve qu'AURILLAC DEVELOPPEMENT en ait été aussitôt informé et que la bonne exécution du contrat et le paiement du prix ne soient pas remis en cause.

En cas de modification de la situation du preneur, AURILLAC DEVELOPPEMENT, sauf à exiger des garanties complémentaires, se réserve le droit d'annuler le contrat sans indemnités.

Article 14 : Modalités de paiements :

Versement d'un acompte par chèque de 50% à la signature du contrat.

Règlement du solde par chèque à « 30 jours net » à compter de la date d'émission de la facture.

Article 15 : Paiement du Prix

Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées au contrat de réservation, emporte, au seul gré d'AURILLAC DEVELOPPEMENT et sans mise en demeure préalable, résiliation du contrat de réservation aux torts du preneur, Aurillac Développement se réservant le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix convenu.

Par ailleurs une caution d'un montant de 1500 euros des prestations de location des salles et d'un minimum de 1500 euros sera exigée, avant le début de la manifestation, pour couvrir les risques de dégradation ou de salissure des salles et installations. Cette caution sera restituée à l'issue de la manifestation, diminuée le cas échéant des frais engendrés par le nettoyage, l'enlèvement des déchets, le remplacement à valeur à neuf du matériel endommagé ou la remise en état des locaux ou des installations. Si les frais engagés pour ces opérations de nettoyage et de remise en état étaient supérieurs au montant de la caution, après état des lieux tel que prévu à l'article 22, le solde serait exigible sur présentation des justificatifs des frais engagés par AURILLAC DEVELOPPEMENT.

Article 16 : Intangibilité de la destination et de la désignation visée au contrat de réservation

Le preneur s'engage à n'exercer dans les locaux loués d'autres activités de réunions ou d'expositions que celles relevant de la manifestation désignée au contrat de réservation et à limiter le droit d'entrée à ses membres invités.

Le bénéficiaire a pris connaissance du Règlement Général et en accepte toutes les conditions.

Article 17: Inopposabilité des documents pré-contractuels

Le contrat de réservation et ses annexes constituent l'intégralité des conventions entre les parties et annulent nécessairement tous accords ou échanges, écrits ou oraux, ayant pu exister auparavant entre les parties.

Article 18 : Avenants

Toutes les modifications apportées au contrat de réservation doivent, sous peine de nullité et/ou inopposabilité, faire l'objet d'un avenant, écrit et signé par l'une et l'autre des parties.

Article 19 : Incessibilité du contrat de réservation

Le droit résultant du contrat de réservation est personnel, incessible et intransmissible. Il est, en conséquence, expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des espaces ou services, objet du contrat.

Article 20 : Relations contractuelles

Le contrat de réservation n'institue aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre les parties.

Le preneur s'interdit de faire des offres, accepter des commandes, signer des contrats pour le compte d'AURILLAC DEVELOPPEMENT, agir pour son compte et en son nom ou l'engager, de quelque façon que ce soit, sauf autorisation expresse, écrite et préalable.

Les tiers créanciers de l'une des parties, fournisseurs ou sous-traitant de cette partie, ne pourront, en aucun cas, obtenir le remboursement de leur créance auprès de l'autre partie.

Article 21 : Refus de contracter

AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve expressément le droit de ne pas contracter, de façon provisoire ou définitive, soit à raison d'une communication incomplète des renseignements préalablement requis, soit à raison de la non-adéquation avérée ou révélée de la manifestation avec l'objet, l'esprit ou l'image du PRISME, soit à raison du risque, par l'organisation de la manifestation projetée, d'une atteinte à l'Ordre Public, à la tranquillité de la ville, à la sécurité ou l'agrément de ses habitants, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, soit à raison de la non-délivrance ou de la non-production, en temps utile, des autorisations administratives que la loi ou les règlements imposent au preneur.

Article 22 : Force majeure

Les parties au contrat de réservation pourront être exonérées de leurs engagements s'il se produisait des événements rendant tout à fait impossible, malgré tout le soin apporté, la réalisation de la manifestation.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'événement, l'exécution du contrat pourra être soit annulée, soit reportée dans la limite de quelques jours ou quelques semaines si l'événement et les disponibilités du PRISME le permettent.

Par force majeure, on entend notamment la survenance de circonstances ou d'événements d'une intensité particulière, imprévisibles, insurmontables et extérieurs à la personne de l'une ou l'autre des parties.

Des phénomènes naturels d'une particulière ampleur, des conflits, émeutes, menaces, en cours ou imminents, des explosions, incendies affectant les locaux ou les matériels, des mouvements de grèves dans les services publics dont l'ampleur et la généralité ne permettent aucune solution de substitution, peuvent, le cas échéant, constituer des cas de force majeure.

A compter de la mise à disposition, totale ou partielle, des locaux, le preneur s'interdit d'invoquer quelque événement que se soit pour se soustraire à ses obligations, les parties entendant que la mise à disposition emporte transfert immédiat, à la seule charge du preneur et de ses assureurs, de l'ensemble des risques inhérents à la manifestation, quels qu'ils soient.

Ne constitueront jamais des cas de force majeure - la non-obtention, ou l'annulation, du fait du preneur, des autorisations nécessaires à la réalisation de la manifestation (autorisation délivrée par la Ville ou la Préfecture, avis de la Commission de Sécurité etc) - des dysfonctionnements ou événements affectant la personne de l'une ou l'autre des parties au contrat dès lors que ces dysfonctionnements ou événements pouvaient être envisagés et qu'il était possible de les anticiper ou d'y remédier par des moyens adéquats, quelques coûteux qu'ils soient - la défection ou l'empêchement d'un tiers au contrat et notamment d'un prestataire ou contractant du preneur - la perspective, par rapport aux résultats escomptés ou attendus, de pertes financières ou commerciales quelle qu'en soit l'importance.

Dans les cas avérés de force majeure, le preneur sera remboursé des sommes qu'il aura versées à AURILLAC DEVELOPPEMENT sous déduction des frais qui auront été engagés pour son compte en vue de la réalisation de la manifestation.

Si l'exécution du contrat peut être reportée, ces sommes resteront acquises à AURILLAC DEVELOPPEMENT.

4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 23 : Etat des lieux

Avant le début de chaque manifestation, ainsi qu'à son issue, un état des lieux contradictoire sera établi entre le preneur et AURILLAC DEVELOPPEMENT.

En cas d'absence du preneur ou de son représentant, lors de la mise à disposition des locaux ou au jour et heure fixés par AURILLAC DEVELOPPEMENT, l'état des lieux établi par celle-ci sera réputé contradictoire et s'imposera à toutes les parties.

Article 24 : Gardiennage hors présence du public

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel pendant les périodes de montage et de démontage, de même que pour la sûreté des matériels exposés en dehors des périodes d'ouverture au public, il est vivement conseillé au preneur de mettre en place un service de gardiennage. Celui-ci doit être assuré par la Société de gardiennage agréée par AURILLAC DEVELOPPEMENT.

La surveillance générale du PRISME est assurée par le personnel d'AURILLAC DEVELOPPEMENT qui se réserve la possibilité d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement ou qui refuse de se conformer à la police des locaux.

Il est toutefois rappelé que ce gardiennage n'engage pas sa responsabilité en matière de dégradation, vol ou autre fait délictueux survenant dans les locaux loués par le preneur.

Article 25 : Travaux ou aménagements à l'initiative du preneur

Les demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être formulées et soumises à AURILLAC DEVELOPPEMENT avant la signature du contrat.

Aucune modification des aménagements ne pourra être demandée à moins de 15 jours avant le début de la manifestation.

Dans le cas où des aménagements spécifiques demandés par l'organisateur empêcheraient la location à des tiers par AURILLAC DEVELOPPEMENT, AURILLAC DEVELOPPEMENT facturera à l'organisateur l'immobilisation de l'espace.

Article 26 : Apports ou Introduction par le Preneur de matériels et/ou équipements

Toute introduction, par le preneur ou ses prestataires, de matériels comme toute mise en œuvre de matériels ou d'équipements, notamment électriques, destinés à compléter les installations mises à disposition par AURILLAC DEVELOPPEMENT, doivent faire l'objet d'une demande, écrite et préalable, qui comportera un descriptif exhaustif, technique et quantitatif, des matériels ou équipements concernés. La demande ainsi formulée devra avoir date certaine (ou lettre recommandée ou contre émargement ou ayant donné lieu à une réponse écrite).

Article 27 : Droit de contrôle et prérogatives d'AURILLAC DEVELOPPEMENT sur l'organisation ou le déroulement de la manifestation.

Bien que n'assumant aucune obligation de conseil vis à vis du preneur, ni aucune responsabilité vis à vis des tiers à raison de l'activité du preneur, de ses commettants ou des personnes entrées de leur chef dans les lieux, AURILLAC DEVELOPPEMENT est systématiquement et immédiatement rendu destinataire, à l'initiative spontanée du preneur, de toutes les demandes d'autorisations administratives, de toutes les décisions ou actes administratifs, de tous les contrats, avis, rapports, contestations, litiges nés ou à naître, procès-verbaux, événements ou incidents de tous ordres en rapport avec l'organisation ou le déroulement de la manifestation, notamment sous ses aspects administratifs et juridiques.

Si, directement ou indirectement, il est porté à sa connaissance des informations, de fait ou de droit, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens, de porter atteinte aux installations mises à disposition, de constituer un manquement aux lois, aux règlements, aux présentes conditions générales ou à la convention des parties, AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve, à tout moment, aux risques, frais et périls du preneur, et sans préjudice des dispositions contenues aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-dessus concernant l'exigibilité du prix du contrat, le droit d'interdire ou de faire interdire l'accès à la manifestation, d'ordonner ou de faire ordonner l'évacuation du public, d'imposer ou de faire imposer toutes interventions, aux frais du preneur, de nature à prévenir la réalisation de dommages imminents ou prévisibles aux personnes ou aux biens ou d'en faire cesser immédiatement la commission.

Article 28 : Voies d'accès, dépendances et parkings.

Le preneur est tenu de se conformer au règlement particulier ou aux instructions d'AURILLAC DEVELOPPEMENT pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte ou les dépendances du PRISME. Les périmètres de sécurité et voies d'accès doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient. Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords immédiats des façades.

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les locaux techniques et équipements de service, les voies de circulation et de dégagements, et plus largement tous les espaces, locaux, dépendances, ainsi que leurs accès, non expressément destinés à la jouissance privative telle que visée par le contrat de réservation, voire le plan qui lui est annexé.

Lorsqu'ils en existent, qu'ils sont disponibles, les parcs de stationnement pour véhicules automobiles du PRISME sont, sauf convention contraire, placés sous la responsabilité du preneur qui s'interdit de prétendre au paiement, par les utilisateurs, d'une quelconque redevance.

Article 29 : Libération des lieux

La mise à disposition des locaux prend impérativement fin aux date et heure contractuellement prévues, le preneur s'obligeant à avoir rendu les lieux libres de tout occupant, prestataire, matériel et/ou installation entrés de son fait.

Sans préjudice du droit d'AURILLAC DEVELOPPEMENT, en cas de carence du preneur, à faire évacuer les locaux et enlever les matériels s'y trouvant, à réclamer le paiement des frais ainsi exposés, et à prétendre, le cas échéant, à des dommages-intérêts, toute prolongation d'occupation ou dépassement horaire, par le preneur, ou par les personnes dont il est réputé répondre, donnera lieu, à la charge du preneur, à une facturation, prorata temporis, calculé sur la base d'un taux horaire égal à 70% du prix, reconstitué à cette seule fin, de l'heure de location des locaux telle que résultant du contrat de réservation.

Article 30 : Dégradations

Toute dégradation constatée au moment de la libération définitive des lieux engage la responsabilité pécuniaire directe du preneur sans privilège de discussion ou division.

5 - CONDITIONS DE FOURNITURES DE PRESTATIONS

Article 31 : Principe

Les prestations assurées par AURILLAC DEVELOPPEMENT font l'objet d'une convention particulière négociée sur devis. Toutefois, AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve le droit, d'une part, d'imposer des sociétés agréées en fonction des prestations et, d'autre part, d'assurer personnellement certaines prestations (voir article 31 §1)

Article 32 : Fournitures et prestations exclusivement fournies et gérées par Aurillac Développement

Pour des raisons immédiatement en rapport avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public et la sécurité des personnes, les fournitures en eau, gaz, électricité, chauffage, climatisation, et autres fluides, ainsi que l'utilisation des dispositifs permanents et semi-permanents s'y rapportant, sont de la compétence exclusive d'AURILLAC DEVELOPPEMENT, le preneur s'interdisant toute installation, utilisation, intervention, transformation, aménagement, dérivation en cette matière, sous réserve, le cas échéant, de ce qui est dit aux articles 24 et 25 ci-dessus.

L'organisation, à titre principal ou accessoire, de banquets, cocktails, bar, buvettes d'entracte, pauses rafraîchissement, est obligatoirement confiée par le preneur à l'un des prestataires agréés et/ou concessionnaires du PRISME.

Article 33 : Vestiaires

Sauf convention contraire, AURILLAC DEVELOPPEMENT n'assure pas les prestations et la responsabilité en rapport avec l'exploitation, pour les besoins de la manifestation, des locaux existants ou spécialement aménagés à usage de vestiaires. S'il fournit une telle prestation et qu'un personnel est spécialement affecté à ce service, la responsabilité du PRISME demeurera toujours limitée aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements ou objets qui ont été déposés contre remise d'une contremarque numérotée; elle ne s'étendra jamais au contenu de ces vêtements ou objets (argent, clés, bijoux, documents etc).

Article 34 : Nettoyage et gestion des déchets

Le nettoyage pendant et après la manifestation est à la charge du preneur. Si les locaux ne sont pas nettoyés par le preneur à l'issue de la manifestation, le coût de remise en état est imputé ou recouvré sur la caution (le dépôt de garantie) prévue à l'article 14.

Les emballages en vracs, les moquettes usagées, les housses utilisées, les objets ne servant pas immédiatement ou ne servant plus à la réalisation de la manifestation doivent être entreposés ou versés dans les espaces exclusivement prévus à cet effet (locaux désignés, bennes, espaces poubelles).

L'évacuation des matériaux, articles et déchets résiduels devra être faite aux soins du preneur, dans les emplacements désignés et dans les délais et horaires impartis.

En tout temps, ces emballages, articles ou déchets devront toujours se trouver à l'abri des regards et hors la portée des visiteurs ou participants, le PRISME se réservant le droit de faire enlever, aux frais du preneur, tout objet abandonné sans pouvoir être rendu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 35 : Conditions d'accueil

Le preneur prend en charge la gestion de l'accueil de sa manifestation, sauf demande de prestations d'hôtesse faite à AURILLAC DEVELOPPEMENT.

L'installation de mobilier ou l'aménagement d'accueil dans les zones non louées (non expressément visées par le contrat) sont interdits sauf autorisation préalable écrite d'AURILLAC DEVELOPPEMENT.

Le personnel d'accueil du preneur, devra porter un badge au nom de la manifestation.

Article 36 : Signalétique

En dehors des emplacements loués et des emplacements réservés à la signalétique générale de la manifestation, aucune forme de signalisation n'est admise, sauf autorisation préalable d'AURILLAC DEVELOPPEMENT.

En conséquence, le preneur s'engage à ne poser aucune affiche, enseigne ou panneau publicitaire dans l'enceinte du PRISME sans cette autorisation.

En cas d'affichage sauvage, AURILLAC DEVELOPPEMENT pourra d'autorité procéder à tout enlèvement sans recours du preneur.

6 - RESPONSABILITES - ASSURANCES – RECOURS

Article 37 : Responsabilités

Le preneur, organisateur et gestionnaire de la manifestation, assurera seul, et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de la manifestation visée au contrat de réservation.

Le preneur est seul responsable vis à vis d'AURILLAC DEVELOPPEMENT et de tous tiers, de ses faits, imprudences ou négligences ainsi que ceux de ses préposés ou du fait de son activité, de ses aménagements ou installations, de même que l'exercice ou le non exercice de son activité ou le non respect d'une clause des présentes conditions générales et des conventions qui s'y rattachent.

Le preneur supportera tous les risques encourus dans les rapports avec les fournisseurs, prestataires, participants ou tout autre tiers, ainsi que le paiement de toutes les indemnités et frais annexes résultant d'éventuelles condamnations judiciaires se rattachant à l'événement.

Le preneur s'interdit, par avance, tous recours ou tout appel en garantie contre AURILLAC DEVELOPPEMENT et il garantit le PRISME de toute condamnation judiciaire qui se rattacherait à son activité.

Article 38 : Assurances

Pour couvrir les diverses responsabilités, civiles et contractuelles, qu'il encourt, vis-à-vis du PRISME et des tiers, le preneur s'engage à s'assurer, dès la signature du contrat de réservation et pendant toute la durée de la convention, pour des sommes suffisantes contre les dommages corporels, matériels et immatériels de tous ordres qu'il est susceptible d'occasionner de son fait ou du fait des personnes dont il répond ou est réputé répondre du fait de la loi.

Sans préjudice de l'engagement qui précède, le preneur devra s'assurer que tous ses commettants, prestataires ou contractants ont souscrit une assurance suffisante pour garantir leur propre responsabilité, notamment vis-à-vis du PRISME.

Dès l'entrée en jouissance, même partielle, des locaux, pendant toute la durée du contrat et jusqu'à sa libération effective des locaux, à quelque moment qu'elle intervienne, ce compris quinze jours au delà de la date contractuellement prévue, le preneur devra s'être assuré auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables de polices d'assurance couvrant d'une façon suffisante :

- les biens mobiliers, matériels, marchandises et, d'une manière générale, tous biens garnissant les lieux dont il pourra être détenteur à un titre quelconque, autres que ceux assurés par AURILLAC DEVELOPPEMENT, contre tous risques susceptibles de les détériorer, en tout ou en partie, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de tempête, d'émeutes, de terrorisme et toute autre cause qui pourrait naître de son occupation,
- la responsabilité civile de chef d'entreprise qu'il pourra encourir du fait de ses propres activités et qui comprendra une garantie minimale de 8 000 000 d'euros en matière d'accidents corporels causés aux tiers et une garantie notoire en matière de dommages matériels et immatériels,

Le preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre AURILLAC DEVELOPPEMENT et ses assureurs, ainsi que contre toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, contre laquelle il aurait lui-même contractuellement ou par obligation renoncé à recours et ses assureurs et à le faire figurer dans ses polices d'assurances.

Le preneur devra produire, avant son entrée en jouissance, même partielle, les attestations d'assurances justifiant de l'existence des garanties, des renonciations à recours précitées et de l'acquiescement des primes correspondantes.

Le preneur exigera de ses Compagnies d'Assurances qu'elles s'engagent expressément, dans les polices souscrites par ses soins, à prévenir AURILLAC DEVELOPPEMENT, au plus tard dans les heures qui précèdent l'ouverture de la manifestation, de toute annulation ou modification sollicitée par le preneur sans l'accord exprès d'AURILLAC DEVELOPPEMENT.

Faute par le preneur de souscrire de telles assurances ou dans le cas où ses assurances se révéleraient insuffisantes, AURILLAC DEVELOPPEMENT pourra, sans préjudice des dispositions contenues aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-dessus concernant l'exigibilité du prix du contrat, résilier de plein droit la convention.

Article 39 : Recours

Le preneur renonce à tout recours contre AURILLAC DEVELOPPEMENT, notamment :

- en cas de vol ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou ses dépendances, AURILLAC DEVELOPPEMENT n'assurant, sauf convention expresse, écrite et préalable, aucune obligation de gardiennage,
- en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidités ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre AURILLAC DEVELOPPEMENT,
- en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres preneurs du PRISME, de leur personnel, de leurs fournisseurs, clients ou invités,
- en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté d'AURILLAC DEVELOPPEMENT de l'un quelconque des éléments d'équipements permanents ou semi-permanents.

Article 40 : Tolérances

Toutes les tolérances d'AURILLAC DEVELOPPEMENT relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront, en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque.

Article 41 : Élection de domicile

Pour toute notification, les parties font élection de domicile au Tribunal d'Aurillac.

Article 42 : Loi applicable

Les litiges entre les parties seront réglés par application des règles de la procédure et du droit français. En cas de difficultés d'interprétation des documents contractuels, seul le texte français fera foi.

Article 43 : Clause attributive de compétence

Les litiges éventuels résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention des parties relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux d'Aurillac.

Fait en deux exemplaires, à Aurillac le
AURILLAC DEVELOPPEMENT
Sophie CLOCHARD Directrice

LE PRENEUR

• PREAMBULE

Le Centre des Congrès « Les Carmes » réunit en un même ensemble : 3 salles de commissions de 60 à 80 places, une salle de visioconférence de 40 places, un bar, un espace d'exposition de 80m², un hall d'accueil, une salle plénière et de spectacles (salle Pierre Terrisse, de 383 places, modulable sur demande jusqu'à 443 places, dont 45 strapontins), et un espace de restauration situé dans un bâtiment indépendant.

Ces locaux sont destinés à recevoir du public pour toutes activités économiques, touristiques, culturelles ou de formation, d'animations sociales, ainsi que toutes activités connexes.

Article 1 :

Toute demande de location de tout ou partie du Centre de Congrès devra être adressée par écrit à la SPL Aurillac Développement, gestionnaire du Centre de Congrès, 1 bis Place des Carmes 15000 AURILLAC. Chaque demande de réservation devra faire apparaître, la nature, le but de celle-ci, la date et l'heure.

Article 2 :

Il sera signé entre le loueur et le locataire un contrat établi en deux exemplaires où seront notifiées les dates d'utilisation, les modalités obligatoires en ce qui concerne les assurances du locataire ainsi que le coût de la location précisé dans un devis.

Article 3 :

Les autorisations délivrées par le contrat, ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location des salles du Centre de Congrès à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 4 :

L'utilisation des salles et du matériel a lieu conformément au planning établi par Aurillac Développement.

Article 5 :

Toutes les taxes et impôts afférents aux manifestations ou spectacles, ainsi que les droits d'auteurs seront acquittés par le locataire.

• CONDITIONS D'UTILISATION

Avant et après toute utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence du locataire.

Article 6 :

La mise en place des chaises, tables ou autre mobilier propre au Centre de Congrès dans les salles de commissions et dans les espaces bar et exposition est effectuée par Aurillac Développement, en tenant compte au plus près des souhaits du locataire à partir d'une fiche technique validée au moins 7 jours avant la manifestation.

Article 7 :

La mise en place de décors ou autre matériel nécessaire aux spectacles dans la salle Pierre Terrisse est assurée par le locataire sous le contrôle d'Aurillac Développement.

Article 8 :

Le matériel, décors et autre, doit, dans les mêmes conditions, être démonté et enlevé tout de suite après le spectacle pour lequel il a été mis en place, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation d'Aurillac Développement. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront facturés au locataire.

Article 9 :

Le matériel de vidéo-transmission, de visioconférence, d'éclairage et de sonorisation ne peut être utilisé que par le technicien du Centre de Congrès.

Article 10 :

Il est formellement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du Centre de Congrès sauf autorisation d'Aurillac Développement.

Article 11 :

Les activités de bar ou vins d'honneur ne sont acceptées que dans l'espace bar et l'espace expo du 1^{er} étage. Le locataire devra se conformer à la législation en vigueur. Il devra notamment obtenir une licence provisoire s'il propose des ventes de boissons.

Article 12 :

Les activités de restauration ne peuvent se dérouler que dans l'Espace des Carmes, sous le couvert d'un professionnel ayant répondu à toutes ses obligations (notamment, déclarations sociales) et inscrit en tant que commerçant ou artisan. Un dossier, valable un an, composé d'un chèque de caution de 230 € et d'une attestation de responsabilité civile sera constitué. Un état des lieux sera fait entre ce professionnel et Aurillac Développement. Le nettoyage des cuisines, les sanitaires du personnel, l'installation et le rangement du mobilier de la salle pour les repas seront à la charge du professionnel. Le rangement des tables sur les chariots se fera après constatation par Aurillac Développement de leur état de propreté. Le nettoyage des espaces publics sera effectué par Aurillac Développement.

• VENTE AU DEBALLAGE

Article 13 :

Tout acte de vente devra faire l'objet d'une autorisation de vente au déballage émanant soit de la Mairie pour une surface inférieure à 300 m², soit de la Préfecture pour + de 300 m² et ceci au moins 3 semaines avant le début de la manifestation. (Loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 décret N° 96 1097 du 16 décembre 1996).

Autrement, seule est prévue et acceptée la vente de programmes. Tout autre accord de vente de produits accessoires donnera lieu à une autorisation d'Aurillac Développement qui, dans ce cas, se réserve le droit d'effectuer le contrôle nécessaire au bon déroulement de cette vente et à la sauvegarde de ses intérêts.

• ACCES A LA SALLE PIERRE TERRISSE

Article 14 :

Lors des spectacles organisés par Aurillac Développement, toute personne étrangère à la société, quel que soit son rang, son titre ou sa fonction ne peut pénétrer dans la salle de spectacle qu'en présentant au contrôle un billet d'entrée numéroté, payant ou gratuit.

Chaque spectateur devra conserver son billet pendant toute la durée du spectacle, pour être présenté aux personnes habilitées à effectuer ce contrôle.

Article 15 :

Toutes les portes donnant accès à la salle, ouvertes avant le début de la manifestation devront être fermées pendant la manifestation par le locataire. Le locataire devra veiller à ce que les issues de secours soient dégagées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 16 :

Il est interdit de laisser entrer des participants par d'autres portes que celles qui sont réservées au public, avant l'heure fixée pour l'ouverture de la salle. Les participants sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de la manifestation.

- **LA POLICE ET LA SÉCURITÉ DANS LE CENTRE**

Article 17 :

La surveillance et la sécurité du Centre de Congrès sont assurées par Aurillac Développement.

Article 18 :

Pendant les manifestations, la surveillance et la sécurité des salles, bar et espace exposition, sont assurées par le locataire sous le contrôle d'Aurillac Développement.

Article 19 :

Toutes les manifestations organisées dans le Centre de Congrès devront s'achever avant 3 heures du matin. Les organisateurs devront donc cesser les activités de telle sorte que le public ne soit plus présent dans les locaux et que la fermeture effective des portes au public soit réalisée, au plus tard, à cette heure là.

Article 20 :

L'accès de la scène, des loges et des dépendances est formellement interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Article 21 :

L'accès du Centre de Congrès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou se présentant dans une tenue indécente. Aurillac Développement se réserve le droit d'interdire l'accès du Centre de Congrès ou de faire expulser toute personne qui, par son maintien, son attitude, ses gestes, discours ou manifestations quelconques, même involontaires, gênerait les autres personnes et le bon déroulement de la manifestation.

Article 22 :

Il est expressément interdit :

- d'introduire dans le Centre de Congrès un animal quelconque.
- de manger, de boire ainsi que de fumer. L'interdiction de fumer s'applique dans tous les espaces publics, conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 Il appartient aux organisateurs de veiller au respect de cette Loi.
- de manipuler les commandes des trappes de désenfumage ainsi que tout le matériel incendie, de toucher aux spots de lumière ainsi qu'aux œuvres d'art qui pourraient être exposées.
- de courir dans les escaliers.
- de laisser entrer ou sortir tout autre personne que celles qui sont affectées au service, par les portes de sortie de secours.
- d'introduire dans le Centre de Congrès des produits nocifs, inflammables ou explosifs.

Article 23 :

En aucun cas, les spectateurs ne doivent gêner la visibilité de ceux qui sont placés derrière eux. En conséquence il est interdit de se tenir debout pendant la représentation et de monter sur les sièges.

Les personnes qui n'utiliseraient pas le vestiaire doivent conserver leurs effets en prenant soin de ne pas gêner leurs voisins.

Article 24 :

Nul n'a le droit d'occuper une place numérotée louée quand bien même il n'y aurait pas de place disponible ailleurs.

- **ASSURANCES**

Article 25 :

Le locataire doit obligatoirement contracter une assurance :

- garantissant sa Responsabilité Civile pour les accidents et incendies à raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels, pouvant être causés à des tiers (y compris le loueur) soit de son propre fait, soit du fait de son personnel ou tout autre personne sous sa subordination (y compris les bénévoles) et dans le cas où leur responsabilité serait recherchée et retenue.
- « tous risques » garantissant ses marchandises, accessoires, d'une manière générale tous objets lui appartenant ou appartenant aux personnes sous sa subordination (y compris les bénévoles), notamment pour les risques incendie et risques annexes, vols, dégâts des eaux, avaries ou destructions pour cause accidentelle.
- Le loueur décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages affectant le matériel, et denrées apportées par le locataire ainsi que sur les objets et vêtements déposés aux vestiaires. Cette clause s'applique également aux effets personnels du public appelé à fréquenter les lieux.
- S'il le souhaite le locataire pour toute manifestation de type congrès ou réunion peut contracter par notre intermédiaire une assurance-responsabilité civile auprès de la compagnie des MMA, aux conditions suivantes :

| | | | |
|-----------|---------|-----------|----------|
| • 1 jour | 61,00 € | • 4 jours | 106,75 € |
| • 2 jours | 76,25 € | • 5 jours | 122,00 € |
| • 3 jours | 91,50 € | | |

Un courrier devra pour cela être adressé au loueur au moins 7 jours avant la date de la manifestation.

- **CONTESTATION**

Article 26 :

Tous les utilisateurs devront se conformer à ce règlement. Tout manquement engagera la responsabilité du locataire.

Article 27 :

En cas de contestation, les parties feront élection de domicile auprès des tribunaux d'Aurillac.

Fait à Aurillac le 10 mars 1995
 Modifié le 25 mars 1997,
 Modifié le 25 février 1998,
 Modifié le 4 février 2002,
 Modifié le 3 avril 2006
 Modifié le 18 janvier 2007

CONTRAT DE LOCATION

Centre de Congrès et Espace de restauration « Les Carmes »

EXEMPLAIRE À CONSERVER

ENTRE :

Adresse :

Représenté par :

Téléphone :

Le Locataire,

d'une part,

ET :

AURILLAC DEVELOPPEMENT

Centre de Congrès « Les Carmes »

1, bis place des Carmes 15000 AURILLAC

Représenté par :

Sophie CLOCHARD, Directrice

Le Loueur,

d'autre part,

Intitulé de la manifestation :

Date(s) :

Responsable / Contact

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

AURILLAC DEVELOPPEMENT, le Loueur, s'engage à mettre à disposition du locataire le ou les espaces du Centre de Congrès « Les Carmes » à Aurillac, dont il est le gestionnaire, aux conditions énumérées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DU LOCATAIRE (ET OU) DU PROFESSIONNEL

2.1 REGLEMENT INTERIEUR

Le Locataire devra prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer. Toute location totale ou partielle du Centre de Congrès « Les Carmes » a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent contrat et du règlement intérieur par les contractants, et toute inobservation pourra entraîner l'ANNULLATION de la réservation ou l'EXCLUSION immédiate de l'organisation locataire, sans indemnité ni remboursement.

2.2 DETERIORATION

Le Locataire, dès mise à disposition des salles (début de la location jusqu'à la fin de la location), se reconnaît responsable du matériel, du mobilier et du (des) bâtiment(s) en général.

L'Organisateur de la manifestation est financièrement responsable des détériorations faites au mobilier, aux locaux, au matériel technique ainsi qu'aux aires de stationnement et à l'environnement. Toute détérioration fera l'objet d'une facturation supplémentaire, de plus, toute forme de dégradation causée lors de la manifestation par l'Organisateur ou son public sera à la charge du Locataire.

2.3 SÉCURITÉ

Le locataire devra assurer le respect des règles de sécurité en vigueur. Il reconnaît à ce titre avoir été informé de la capacité maximum d'accueil des locaux loués et s'engage à ne pas dépasser les limites fixées par les règlements de sécurité.

Si la manifestation nécessite un décor scénique non classé M1 (tissu, tapis, plantes naturelles etc...), la présence de 2 agents de Sécurité Incendie (SSIAP 1) est obligatoire. Aurillac Développement se réserve le droit d'imposer la présence de 2 SSIAP 1 sur des manifestations présentant des risques particuliers (public nombreux et/ou public spécifique (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite etc...))

L'amphithéâtre du Centre de Congrès peut accueillir 383 personnes dont 45 strapontins, il peut être modulé jusqu'à 443 places dont 45 strapontins sur demande (coût supplémentaire).

En situation de crise sanitaire liée au COVID19, cette jauge est divisée par 2 afin de respecter les 1m de distanciation entre chaque siège. Le port du masque et le lavage des mains sont obligatoires. La solution hydroalcoolique et les masques sont à la charge de l'organisateur.

L'usage de matériaux sur scène dégagant de la fumée, feu d'artifice ou étincelles est strictement interdit.

Pour les manifestations (spectacle, pièce de théâtre etc...) une fiche technique du spectacle est obligatoire 4 semaines avant la représentation.

Le locataire doit se rapprocher D'Aurillac Développement pour connaître la capacité et les modalités d'accueil pour les personnes à mobilité réduite (places PMR). L'amphithéâtre du Centre de Congrès peut accueillir que 5 personnes en fauteuil roulant.

L'Espace des Carmes peut accueillir jusqu'à 250 personnes, mais dans le cadre de la crise sanitaire la jauge est divisée par 2 (port du masque et lavage des mains sont obligatoires).

2.4 PERMANENCE

Pour toutes les manifestations organisées au Centre de Congrès une permanence « de sécurité » est assurée par Aurillac Développement. Une permanence technique est obligatoirement prévue pour les utilisations de la salle Pierre Terrisse et, le cas échéant, pour les utilisations des autres espaces du Centre. **Il appartient aux organisateurs d'assurer une présence pour l'accueil du public.**

2.5 OBLIGATIONS LÉGALES

- 1 LICENCE : les activités de bar et de restauration seront soumises à la législation en vigueur : le Locataire (et ou) le Professionnel devra notamment obtenir une licence provisoire dans le cas où il proposerait la vente de boissons.
- 2 HEURES D'OUVERTURE : Le locataire devra également obtenir une dérogation ponctuelle d'ouverture tardive dans le cas où il dépasserait les heures d'ouverture légales (1H du matin en semaine et 2H du matin le week-end).
- 3 LOI EVIN : le locataire doit se conformer aux dispositions spécifiées dans le décret N° 2006-1836 du 15 novembre 2006 interdisant de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- 4 **RESTAURATION : Le locataire ne peut utiliser l'Espace « Les Carmes » pour de la restauration que sous couvert d'un PROFESSIONNEL. Les liens contractuels entre le professionnel et AURILLAC DÉVELOPPEMENT sont spécifiés dans le règlement intérieur. Il est strictement interdit d'utiliser du gaz sous quelque forme que ce soit (bouteilles de gaz, réchaud, etc...) à l'intérieur de l'Espace des Carmes**

ARTICLE 3 : MODALITES DE RESERVATION

Tout engagement devra être confirmé par le retour de ce contrat dûment signé à AURILLAC DEVELOPPEMENT. **La réservation deviendra définitive après réception de contrat signé accompagné d'un acompte correspondant à 50% du montant TTC du devis.**

La réception du contrat signé et de l'acompte vaut acceptation du devis établi, dont le numéro figure en référence du présent contrat.

Toute prestation complémentaire à ce devis fera l'objet d'une nouvelle cotation.

La facturation du montant globale de la prestation interviendra à l'issue de la manifestation.

3.1 ANNULATION

En cas de force majeure ou de cause indépendante de sa volonté, AURILLAC DEVELOPPEMENT se réserve le droit d'annuler une location. Dans ce cas, l'acompte versé par l'Organisateur sera remboursé. Dans le cas d'une annulation due à un non-respect par le locataire des diverses obligations contractuelles mentionnées dans ce contrat, l'intégralité de la prestation sera due par le locataire.

3.2 SPONSORS

L'introduction de sponsors par le Locataire devra être soumise à l'appréciation d'AURILLAC DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 4 : COUTS DE LOCATION ET PRESTATIONS ANNEXES

Les différentes prestations choisies par le loueur (location de salles et prestations annexes) sont intégralement listées dans un devis annexe.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENTS

Versement d'un acompte de 50% par chèque à la signature du contrat.

Règlement du solde par chèque à « 30 jours net » à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Locataire doit IMPERATIVEMENT joindre à ce contrat une attestation d'assurance de moins d'un mois. Celle-ci doit comprendre une garantie Responsabilité Civile, pour tous les dommages pouvant être occasionnés dans les locaux dont il sera le locataire, couvrant le risque locatif, incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, tentative de vol et dégradation et / ou pour le Professionnel une Responsabilité Civile professionnelle et d'exploitation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ANNULATION

En cas d'annulation moins de 15 jours avant la manifestation, le locataire devra régler tout ou partie du montant du devis en fonction du tableau ci-après :

- | | |
|---|-------|
| • de 15 à 7 jours avant la manifestation | 20 % |
| • de 6 à 3 jours avant la manifestation | 50 % |
| • moins de 2 jours avant la manifestation | 100 % |

Des conditions d'annulation particulières pourront être précisées pour les prestations qui ne seraient pas assurées directement par Aurillac Développement.

ARTICLE 8 : CONTESTATION

Les parties font élection de domicile auprès des Tribunaux d'Aurillac.

Fait à Aurillac (en 2 exemplaires),

Le

Le Loueur,
AURILLAC DEVELOPPEMENT

Le Locataire,
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)